

Montpellier, Vendredi 14 février 2020

## SÉCURITÉ

### Préservation de l'ordre public

Les circonstances particulières liées à l'existence de risques de trouble à l'ordre public et à la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique, ont conduit le préfet de l'Hérault à prendre des mesures de police administrative.

► **1/ Un arrêté préfectoral interdit pour le département de l'Hérault du vendredi 14 février 20h00 au lundi 17 février 07h00 :**

- l'achat, la vente, et transport d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault.
- le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique.

► **2/ Un arrêté préfectoral prévoit des mesures de palpation de sécurité prévue à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux et magasins :**

Pour la journée du samedi 15 février, les établissements concernés sont les suivants :

- passage du Polygone à Montpellier,
- le Polygone de Montpellier.
- le centre commercial et le Pôle ludique Odysseum à Montpellier,
- magasin Darty sis Zone Odysseum à Montpellier,
- magasin Géant Casino sis Zone Odysseum à Montpellier,
- le Polygone de Béziers,
- les Galeries Lafayette de Béziers,
- le centre commercial Auchan de Béziers.

Pour la journée du dimanche 16 février, les établissements concernés sont les suivants :

- magasin Géant Casino sis Zone Odysseum à Montpellier,
- le centre commercial Auchan de Béziers.

► **3/ Un arrêté préfectoral prévoit des mesures de palpation de sécurité prévue à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares de Montpellier Saint-Roch, Sud de France et de Béziers pour les journées du samedi 15 février et dimanche 16 février de 8h00 à 00h00.**

**Le préfet de l'Hérault rappelle que les manifestants sont responsables de leurs actes.** Leur responsabilité civile peut-être engagée en cas de dommages causés à des personnes ou à des biens.